

LUC VERHEIJEN

SPIRITUALITÉ ET VIE MONASTIQUE  
CHEZ SAINT AUGUSTIN

L'utilisation monastique des Actes des Apôtres 4, 31, 32-35  
dans son œuvre

Dans l'œuvre de saint Augustin les textes monastiques, ou des passages monastiques dans des ouvrages qui ne sont pas de cet ordre, ne manquent pas. Parmi ces textes, la Règle de saint Augustin occupe une place particulière, étant donné qu'elle est seule à parler d'une façon directe de la vie monastique à des « serveurs-de-Dieu-dans-un-monastère ». Les autres textes — sauf un, dont je dirai un mot dans un instant — parlent de la vie des moines d'une façon moins générale, traitant plutôt de problèmes particuliers : faut-il accepter des charges sacerdotales ou épiscopales ? (Lettre XLVIII) ; les moines doivent-ils travailler manuellement ? (*De opere monachorum*) ; que faire si un moine — qui ne doit rien posséder en propre — meurt en laissant un testament ? (Sermons 355 et 356). Il est vrai qu'il y a encore un texte qui traite également en termes très généraux de la vie monastique : le commentaire du Psaume 132 *O quam bonum et quam iucundum habitare fratres in unum*. Mais ici saint Augustin s'adresse, non pas directement à des moines, mais à des fidèles en général et, à travers eux, aux Donatistes. Cela n'empêche pas que la Règle et cette *Enarratio* donnent de la vie monastique augustiniennne une idée absolument identique.

En faisant abstraction de la très brève préface<sup>1</sup> et des quel-

---

1. *Praeceptum*, lignes 1-2 : Haec sunt quae ut obseruetis praecipimus in monasterio constituti. Je cite d'après mon édition critique dans *La Règle de saint Augustin. I. Tradition manuscrite*, Paris, 1967, p. 417-437.

ques lignes qui constituent une sorte de postface<sup>2</sup>, la Règle de saint Augustin se ramène à une structure bipartite extrêmement simple<sup>3</sup>. La plus grande partie du texte<sup>4</sup> est occupée par une série de *préceptes* (et d'interdictions). Après les avoir énumérés, saint Augustin détermine, dans une prière finale, dans quelles perspectives ces préceptes doivent être observés, à savoir dans un climat, non pas de légalisme, mais d'amour, dans une ambiance de contemplation et de prière, avec une référence continuelle au Christ, dans un esprit de liberté chrétienne. Il écrit en effet : « Que le Seigneur vous accorde d'observer tous ces préceptes avec amour, comme des amants de la beauté spirituelle, répandant par votre vie la bonne odeur du Christ, non pas servilement, comme si nous étions encore sous la loi, mais librement, puisque nous sommes établis dans la grâce<sup>5</sup>. » Dans son commentaire du Psaume 132, saint Augustin place la vie des moines dans les mêmes perspectives<sup>6</sup>. Ceux qui se réunissent dans les monastères pour y « vivre en frères tous ensemble », sont des « Daniel-à-la-fosse-aux-lions », se tenant tranquillement devant la face du Seigneur, dans une paix profonde, au beau milieu de ces bêtes sauvages qui se demandent quoi penser d'une attitude aussi déroutante et qui en oublient de dévorer des hommes d'aussi saints désirs...

Dans la partie préceptive de la Règle, la toute première place est occupée par le précepte suivant, donné dès la première ligne : « Avant tout, vivez unanimes à la maison, ayant une seule âme et un seul cœur tendus vers Dieu. N'est-ce pas la raison même

---

2. *Praeceptum*, lignes 240-246 : Ut autem uos in hoc libello tamquam in speculo possitis inspicere, ne per obliuionem aliquid neglegatis, semel in septimana uobis legatur. Et ubi uos inueneritis ea quae scripta sunt facientes, agite gratias domino bonorum omnium largitori. Ubi autem sibi quicumque uestrum uidet aliquid deesse, doleat de praeterito, caueat de futuro, orans ut ei debitum dimittatur et in temptationem non inducatur.

3. Voir mon article *Par les praecepta uiuendi a la spiritalis pulchritudo*. « Pythagore », le *De ordine de saint Augustin et sa Règle*, dans *Augustiniana* 22 (1972), p. 469-510.

4. Les lignes 3 à 235.

5. *Praeceptum*, lignes 236-239 : Donet dominus, ut obseruetis haec omnia cum dilectione, tamquam spiritalis pulchritudinis amatores et bono Christi odore de bona conuersatione flagrantis, non sicut serui sub lege, sed sicut liberi sub gratia constituti.

6. Voir plus loin, note 43.